

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2012-2013

14 NOVEMBRE 2012

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME
DE BELGIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DE LA COOPÉRATION ET DE L'ENTRAIDE ADMINISTRATIVE EN
MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE, FAIT À PARIS LE 17 NOVEMBRE 2008

RÉSUMÉ

La France et la Belgique appliquent les dispositions du règlement 1408/71 et de son règlement d'application en matière de coopération administrative dans le champ de la sécurité sociale. Ces dispositions sont insuffisamment développées pour permettre la mise en place d'une coopération renforcée, concrète et directe entre les organismes de sécurité sociale de nos deux Etats. En particulier, les règlements communautaires n'organisent pas la coopération au-delà d'un échange d'informations sur des dossiers individuels et ne

prévoient pas la transmission de fichiers à des fins de rapprochement ni les échanges à l'occasion de contrôles effectués sur le territoire de l'un des deux Etats.

C'est la raison pour laquelle des négociations ont été engagées pour aboutir à la signature, le 17 novembre 2008, d'un nouvel accord qui étend et modernise la coopération en particulier pour renforcer la lutte contre les fraudes, les erreurs et les abus dans le champ de la sécurité sociale.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	2
EXPOSÉ DES MOTIFS	4
PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA COOPÉRATION ET DE L'ENTRAIDE ADMINISTRATIVE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE, FAIT À PARIS LE 17 NOVEMBRE 2008	7
AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA COOPÉRATION ET DE L'ENTRAIDE ADMINISTRATIVE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE, FAIT À PARIS LE 17 NOVEMBRE 2008	8
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	9

EXPOSÉ DES MOTIFS

a) Introduction

La France et la Belgique appliquent les dispositions du règlement 1408/71 et de son règlement d'application en matière de coopération administrative dans le champ de la sécurité sociale. Ces dispositions sont insuffisamment développées pour permettre la mise en place d'une coopération renforcée, concrète et directe entre les organismes de sécurité sociale de nos deux Etats. En particulier, les règlements communautaires n'organisent pas la coopération au-delà d'un échange d'informations sur des dossiers individuels et ne prévoient pas la transmission de fichiers à des fins de rapprochement ni les échanges à l'occasion de contrôles effectués sur le territoire de l'un des deux Etats.

C'est la raison pour laquelle des négociations ont été engagées pour aboutir à la signature, le 17 novembre 2008, d'un nouvel accord qui étend et modernise la coopération en particulier pour renforcer la lutte contre les fraudes, les erreurs et les abus dans le champ de la sécurité sociale.

En date du 19 mai 2011 le Conseil d'Etat a donné son avis (Avis n° 49.594/1) sur le projet de loi fédéral d'assentiment.

Vu la formulation large de l'article 3 de l'Accord (relatif au champ d'application matériel de l'Accord), celui-ci a été déclaré mixte (fédéral, communautés, région wallonne) par le Groupe de travail "Traités mixtes" du 5 juillet 2011 (groupe de travail de la Conférence interministérielle "Politique étrangère").

b) Examen du contenu du Protocole

L'article 1er définit les termes employés qui ont la signification mentionnée dans le cadre du règlement 1408/71 du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de l'Union européenne. Il intègre en tant qu'autorité compétente, le ministère ayant en charge les prestations non contributives visées à l'article 3 qui ne relèvent pas du champ d'application matériel des règlements 1408/71 et 883/2004 et, en tant qu'institutions compétentes, les organismes ayant en charge le versement de ces prestations ou le recouvrement des contributions correspondantes.

L'article 2 précise le champ d'application personnel comme recouvrant l'ensemble des per-

sonnes relevant du champ du règlement ainsi qu'aux personnes éligibles aux prestations visées à l'article 3.

L'article 3 indique le champ d'application matériel de l'accord qui inclut l'échange de données et la coopération dont l'objectif vise à garantir non seulement l'application des législations de sécurité sociale conformément aux dispositions du règlement 1408/71 mais en y ajoutant les cotisations et les prestations non contributives exclues du champ de ce règlement.

L'article 4 définit le champ d'application territorial.

L'article 5 pose les principes généraux de coopération et d'obligation d'assistance tels qu'ils figurent dans le règlement 1408/71 (obligation d'assistance mutuelle, principe de gratuité de l'entraide administrative, authenticité des documents fournis). L'accord pose ensuite l'obligation de répondre à une demande d'une institution compétente dans un délai maximum de trois mois. L'accord impose à l'institution compétente, en cas de demande urgente dûment motivée, de répondre dans les délais fixés par conventions entre institutions compétentes des deux Parties prévues par l'article 22.

L'article 6 prévoit la transmission de fichiers de données à des fins d'exploitation et de rapprochement de fichiers en vue de la constatation de fraudes, abus ou erreurs en matière de prestations, de cotisations ou d'assujettissement. Ces contrôles portent sur les données relatives à l'état civil, la composition de la famille, la résidence, l'appréciation des ressources, l'exercice ou non d'une activité professionnelle ou encore le cumul de prestations. Ces opérations respectent le cadre juridique relatif à la protection des données à caractère personnel. Ces transmissions s'organisent conformément à des modalités prévues entre les institutions (dates, périodicité).

L'article 7 rappelle les principales dispositions en matière de protection des données à caractère personnel (directive 95/46/CE) également applicables dans le cadre de la mise en œuvre de cet accord et, en particulier des dispositions de droit interne propres à chaque Etat partie à l'accord, notamment d'éventuelles autorisations préalables (BCSS).

L'article 8 prévoit l'information directe et mu-

tuelle des autorités compétentes quant aux modifications législatives et réglementaires qui interviendraient à l'avenir et auraient un impact sur la coopération prévue par cet accord.

L'article 9 prévoit la possibilité pour un organisme de sécurité sociale de contrôler la résidence d'une personne qui, sur cette base, soit bénéficie d'une prestation sociale soit est affilié à sa législation. Dans ce but, elle peut interroger une institution de l'autre Etat qui est tenue de lui répondre pour vérifier la qualité de résident de ladite personne.

L'article 10 permet à un organisme de sécurité sociale d'interroger un organisme de l'autre Etat pour vérifier les ressources d'une personne soumise à la législation de son Etat afin de contrôler l'assiette des cotisations et contributions dues à ce titre. Le contrôle des ressources peut également être mis en œuvre dans le cadre des contrôles de l'octroi de prestations sous conditions de ressources.

L'article 11 permet aux institutions d'échanger des informations dans le cadre de contrôle visant à vérifier l'absence de cumul de prestations lorsque ce cumul est interdit.

L'article 12 complète les articles 9 à 11 posant le principe de la possibilité de recueillir des informations dès lors qu'elles ont pour finalité de garantir une bonne application des droits en matière de prestations de sécurité sociale.

L'article 13 vise à permettre la saisine d'un organisme de sécurité sociale de l'autre Etat au stade de l'instruction d'une demande d'octroi d'une prestation sociale afin de vérifier que l'intéressé(e) remplit bien les conditions posées, que ces conditions soient liées à l'état civil, aux ressources ou encore à la résidence. L'organisme saisi d'une telle demande procède aux vérifications requises conformément aux dispositions de sa législation interne.

Si l'organisme saisi d'une demande de vérification constate que des prestations sociales ont été abusivement versées, il en informe l'organisme qui l'a contacté et ce, y compris en cas de suspicion de fraude ou d'erreur.

Enfin, en l'absence d'une saisine d'un organisme de sécurité sociale de l'autre Etat, si un organisme a connaissance d'informations, par exemple d'un changement de situation ayant un impact sur les droits aux prestations sociales, il peut en informer l'organisme intéressé.

L'article 14 permet aux institutions, sur la base des éléments recueillis dans le cadre de la co-

opération entre institutions des deux Parties, d'en tirer les conséquences sur les droits des bénéficiaires ou des cotisants. L'accord autorise en outre de refuser, de suspendre ou de mettre fin au versement d'une prestation.

L'article 15 prévoit la fixation dans le cadre d'une convention des règles de saisine des organismes compétents en matière de détachement des éléments fondant l'octroi de E101. Les règles comprennent les points sur lesquels sont opérées ces contrôles, les délais maximum de réponse ainsi que la désignation d'un conciliateur avant de porter les faits devant la CASSTM. Cet article donne une base juridique à la décision n° 181 de la CASSTM.

L'article 16 permet aux institutions compétentes en charge du recouvrement et du contrôle de chaque Etat d'échanger toute information de nature à établir le droit au recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale.

L'article 17 institue une transmission annuelle de données statistiques en matière de détachement des organismes de liaison entre eux par voie électronique.

L'article 18 décrit la procédure de reconnaissance et d'exécution des décisions tant pour les cotisations que pour les prestations. L'accord permet de récupérer les montants de prestations sociales indûment versées et des cotisations dues mais qui n'ont pas été versées. Les modalités concrètes sont détaillées dans un arrangement administratif.

L'article 19 pose le principe d'une assistance mutuelle et de coopération en matière de contrôles et, en particulier, la possibilité d'échanger des agents entre organismes de sécurité sociale pour appuyer des opérations de contrôle enclenchées par des agents de l'autre Partie.

L'article 20 permet la présence d'agents de l'autre Etat lors d'un contrôle organisé pour l'établissement correct des cotisations et contributions sociales, pour les contrôles de conditions de détachement ou encore le cumul de prestations. Les agents de l'autre Etat sont présents pendant un contrôle uniquement en qualité d'observateurs et doivent justifier de leur qualité.

Des conventions entre les organismes de sécurité sociale seront conclues pour organiser la mise en œuvre de ces opérations (périodicité, effectifs, évaluation).

L'article 21 prévoit la conclusion d'un arrangement administratif entre les autorités compétentes pour déterminer les modalités de mise en œuvre de cet accord. Un arrangement administra-

tif doit, en particulier, détailler les modalités et procédures de transferts de données électroniques prévues à l'article 6.

L'article 22 ouvre la possibilité pour les organismes de sécurité sociale des deux Etats de conclure des conventions de coopération.

L'article 23 instaure une commission mixte, à l'instar des conventions bilatérales de sécurité sociale, pour assurer le suivi de cet accord.

L'article 24 introduit une clause d'adaptabilité destinée à garantir la cohérence de cet accord avec les dispositions contenues dans les règlements de coordination des systèmes de sécurité sociale (1408/71 puis 883/2004 et leurs règlements d'application).

L'article 25 prévoit une durée indéterminée d'application de l'accord et les modalités de sa dénonciation.

L'article 26 abroge l'accord signé en 1977

conclu en application de l'article 92 du règlement 1408/71.

L'article 27 concerne l'entrée en vigueur de l'accord.

c) Conclusion

Le Conseil d'Etat, en réponse à la demande d'avis formulée par le Ministre fédéral des Affaires étrangères a estimé que «la large définition du champ d'application matériel (article 3 du texte de l'Accord) emporte qu'il doit également inclure des prestations que les Communautés fournissent ou peuvent fournir sur la base de leurs compétences en matière d'aide aux personnes » (avis donné le 19 mai 2011), ce qui conduit à l'intervention de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le processus de ratification.

En conséquence, l'article 16 de la Loi spéciale du 8 août 1980, tel qu'il a été modifié par la Loi Spéciale du 5 mai 1993 trouve à s'appliquer.

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA COOPÉRATION ET DE L'ENTRAIDE ADMINISTRATIVE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE, FAIT À PARIS LE 17 NOVEMBRE 2008

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre-Président, chargé des Relations internationales,

Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales, est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

L'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République française pour le développement de la coopération et de l'entraide administrative en matière de sécurité sociale, fait à Paris le 17 novembre 2008, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le 28 juin 2012

Le Ministre-Président

R. DEMOTTE.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA COOPÉRATION ET DE L'ENTRAIDE ADMINISTRATIVE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE, FAIT À PARIS LE 17 NOVEMBRE 2008

Le Gouvernement de la Communauté française,

Article unique

Sur la proposition du Ministre-Président,

L'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République française pour le développement de la coopération et de l'entraide administrative en matière de sécurité sociale, fait à Paris le 17 novembre 2008, sortira son plein et entier effet.

Après délibération,

Bruxelles, le 1er mars 2012

ARRETE :

Le Ministre-Président est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Le Ministre-Président

R. DEMOTTE.

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 51.224/2
DU 16 AVRIL 2012

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française, le 6 avril 2012, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « portant assentiment l'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République française pour le développement de la coopération et de l'entraide administrative en matière de sécurité sociale, fait à Paris le 17 novembre 2008 », a donné l'avis suivant :

51.224/2

2/5

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION PRÉALABLE

L'Accord auquel il est envisagé de donner assentiment a été signé le 17 novembre 2008 en tant qu'accord exclusivement fédéral.

Dans l'avis 49.594/1 donné le 19 mai 2011 sur un avant-projet de loi 'portant assentiment à l'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République française pour le développement de la coopération et de l'entraide administrative en matière de sécurité sociale, fait à Paris le 17 novembre 2008', la section de législation du Conseil d'État a souligné ce qui suit :

« (...) la large définition du champ d'application matériel de l'Accord, tant au paragraphe 1^{er} qu'au paragraphe 2 de l'article 3, emporte qu'il doit également inclure des prestations que les Communautés fournissent ou peuvent fournir sur la base de leurs compétences en matière d'aide aux personnes (article 5, § 1^{er}, II, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles) ¹.

En conséquence, l'Accord doit être regardé comme un traité mixte qui règle une matière relevant à la fois de la compétence de l'État fédéral et des Communautés, de sorte que les Parlements concernés des Communautés doivent également y donner assentiment ».

Le 5 juillet 2011, le Groupe de travail « Traités mixtes » de la Conférence interministérielle « Politique étrangère » a établi le caractère mixte (État fédéral/Communauté flamande/Communauté française/Commission communautaire française/Communauté germanophone/Région wallonne) de l'Accord auquel il est envisagé de donner assentiment.

¹ Note 2 de l'avis cité : Voir par exemple, en ce qui concerne l'assurance soins flamande, Cour constitutionnelle, n° 33/2001, 13 mars 2001; n° 8/2003, 22 janvier 2003; n° 51/2006, 19 avril 2006; n° 11/2009, 21 janvier 2009. Voir aussi Cour européenne de justice, C-212/06, 1^{er} avril 2008.

51.224/2

3/5

Interrogée sur la question de savoir si les entités fédérées concernées par l'Accord avaient entre-temps signé celui-ci, la déléguée du ministre a répondu ce qui suit :

« (...) au terme de la procédure d'assentiment par la Belgique, le SPF Affaires Étrangères notifiera officiellement au pays partenaire la ratification par la Belgique et mentionnera explicitement toutes les entités concernées ».

L'auteur du projet veillera à ce qu'une déclaration écrite du Ministre (fédéral) des Affaires Étrangères, aux termes de laquelle l'Accord n'engage pas seulement le Royaume de Belgique mais également la Communauté française, intervienne au plus tard au moment du dépôt de l'acte de ratification ².

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

Ministre proposant

Après les mots « Sur la proposition du Ministre-Président, », il y a lieu d'ajouter les mots « chargé des Relations internationales » ³.

² Voir, en ce sens, le procès-verbal de la réunion du Groupe de Travail « Traités mixtes » du 27 octobre 2011 sur les Traités dont l'avant-projet de décret d'assentiment fait l'objet des avis 51.226/2 et 51.227/2, donnés ce jour : « Cette rectification [de la formule de signature] peut se faire par une déclaration écrite (déclaration approuvée par la Conférence interministérielle 'Politique étrangère' du 17 juin 1994 : « Par la signature de la présente convention au nom du Royaume de Belgique se sont engagées sur le plan international tant les autorités fédérales belges que la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone de Belgique ») au plus tard au moment du dépôt de l'acte de ratification » (pp. 8-9).

Sur cette question, voir également *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, onglet « Technique législative », www.conseildetat.be, recommandation n° 201.

³ Voir, dans le même sens, les avis suivants :

- avis 50.801/2 donné le 23 janvier 2012 sur un avant-projet de décret de la Communauté française 'portant assentiment à l'Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Indonésie, d'autre part, et Acte final, faits à Djakarta le 9 novembre 2009' (*Doc. Parl.*, Comm. fr., 2011-2012, n° 330/1, pp. 16 à 18) ;
- avis 50.802/2 donné le 23 janvier 2012 sur un avant-projet de décret de la Région wallonne 'portant assentiment à l'Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Indonésie, d'autre part, et Acte final, faits à Djakarta le 9 novembre 2009' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2011-2012, n° 557/1, p. 11) ;
- avis 50.803/2 donné le 23 janvier 2012 sur un avant-projet de décret de la Région wallonne 'portant assentiment pour ce qui concerne les matières transférées par la Communauté française à la Région wallonne, à l'Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Indonésie, d'autre part, et Acte final, faits à Djakarta le 9 novembre 2009' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2011-2012, n° 558/1, p. 4).

51.224/2

4/5

ARRÊTÉ DE PRÉSENTATION

L'arrêté de présentation sera rédigé comme suit ⁴ :

« Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales, est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit : » ⁵.

⁴ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », formule F 4-1-10-2.

⁵ Voir, dans le même sens, les avis cités à la note de bas de page 3.

51.224/2

5/5

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	S. VAN DROOGHENBROECK,	assesseur de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme W. VOGEL, premier auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

B. VIGNERON

Y. KREINS